

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 03/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REMONDIS FRANCE SAS

ZAC Les Vallées
rue de Bruxelles
60110 Amblainville

Références : IC-R/0512/24-AC/MC
Code AIOT : 0005106531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement REMONDIS FRANCE SAS implanté ZAC Les Vallées rue de Bruxelles 60110 Amblainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMONDIS FRANCE SAS
- ZAC Les Vallées rue de Bruxelles 60110 Amblainville
- Code AIOT : 0005106531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REMONDIS FRANCE est spécialisée dans la collecte, le stockage, le traitement de certains déchets de l'industrie photographique et médicale (bains photographiques, films argentiques, radiographies médicales...) et l'expédition en centre spécialisé de valorisation ou d'incinération.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets d'eaux industrielles	AP Complémentaire du 03/04/2024, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Demande d'action corrective	3 mois
7	MTD traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4 - IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	Susceptible de suites	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	Susceptible de suites	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	MTD traitement physico-chimique :surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4 - I	/	Sans objet
8	MTD	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	traitement physico-chimique: valeurs limites d'émission et surveillance	17/12/2019, article Annexe 3.4 - IX		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la conformité des installations sur la majorité des points analysés.

Des actions correctives sont néanmoins attendues sur les analyses d'eaux résiduaires et la traçabilité des déchets gérés par le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : <ol style="list-style-type: none"> Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; 2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : <ol style="list-style-type: none"> Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; Les données relatives à la biodégradabilité ; 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins

:

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux du site. Il était demandé à l'exploitant de transmettre sous trente jours ces éléments.

L'exploitant a répondu à ce point par courrier du 19 janvier 2024. L'exploitant a présenté son instruction concernant l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux du site.

Pour chaque process du site, les opérations sont décrites, avec les éventuelles réactions chimiques opérées, les effluents aqueux et gazeux et résidus en fin d'opération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que les quantités maximales de déchets sur le site avaient été dépassées pour un certain nombre de catégories de déchets. L'exploitant devait régulariser cette situation dans un délai de 30 jours.

L'exploitant a déposé le 19 mars 2024 un portier à connaissance demandant l'augmentation de

capacité du site. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction et une demande de compléments a été réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux communes à tous les traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

MES : 60 mg/L - surveillance mensuelle

DCO : 180 mg/L - surveillance mensuelle

COT : 60 mg/L - surveillance mensuelle

+ surveillance semestrielle des PFOA et PFOS si substances pertinentes pour le flux d'effluents aqueux (cf inventaire)

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le site rejetait des eaux résiduaires provenant de l'activité de lavage de cuves sans l'autorisation requise. Il était demandé à l'exploitant sous trente jours de régulariser cette situation en déposant un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant a déposé le 7 juillet 2023 un porter à connaissance concernant ces rejets aqueux.

Un arrêté permettant d'encadrer les rejets aqueux de l'activité de lavage de cuves a été signé le 3 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux industrielles

Prescription contrôlée :

a) Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un

traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

b) Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

c) Polluants spécifiques :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- AOx : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- arsenic : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

d) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement :

- anthracène : 1,5 mg/l ;
- benzène : 1,5 mg/l ;
- biphenyle : 1,5 mg/l ;
- cadmium et ses composés : 0,2 mg/l ;
- dichlorométhane : 1,5 mg/l ;
- éthylbenzène : 1,5 mg/l ;
- naphtalène : 1,5 mg/l ;
- toluène : 4 mg/l ;
- xylènes : 1,5 mg/l.

Les valeurs limites du présent point sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration fixée par la présente annexe.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du changement de type de produits traités.

Constats :

L'exploitant a présenté une analyse des rejets d'eaux résiduaires du site réalisée le 10 juillet 2024 par la société IANESCO.

Il est constaté que cette analyse ne prend pas en compte les valeurs et paramètres suivants :

- flux
- benzène
- biphenyl
- dichlorométhane
- éthylbenzène
- toluène
- xylènes

Non-conformité (faits modérés) : l'analyse des eaux résiduaires ne comprend pas l'ensemble des valeurs et paramètres prescrits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise sous trois mois une analyse des rejets d'eaux résiduaires du site sur l'ensemble des valeurs et paramètres définis dans la prescription de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

Une analyse de cohérence a été réalisée grâce aux données renseignées dans TRACKDECHETS et GISTRID par l'exploitant. Cette analyse indique que 80 à 90% des déchets entrants quittent le site en transport transfrontalier de déchets.

La fiche établissement du site indique qu'un bordereau a été enregistré en D10 pour 0.12 tonnes traitées alors que le site ne dispose pas de la rubrique 2770. Elle indique également des dépassements ponctuels sur la quantité maximale de traitement de la rubrique 2790 en avril et octobre 2024.

Enfin, un contrôle a été réalisé sur les renseignements de trois déchets pris par sondage sur le site lors de la visite de terrain. Les bordereaux sont les suivants :

- BSD 2024 09 17 3YFKYJJTX ;
- BSD 391475 ;
- BSD 358059.

Il a été constaté que le premier déchet a été correctement enregistré dans l'application. Le second déchet est un déchet non-dangereux. Le troisième est un déchet dangereux qui n'a pas été retrouvé sur l'application.

Non-conformité (faits modérés) : des non-conformités ont été observées sur des dépassements de capacité sur la rubrique 2790, l'enregistrement d'un déchet en D10 sans la rubrique requise et l'absence d'enregistrement d'un bordereau de suivi de déchet dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant clarifiera ces trois points de non-conformité relevés suite au suivi du renseignement de l'application TRACKDECHETS et mettra en place les actions correctives sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : MTD traitement physico-chimique :surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4 - I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Surveillance des émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des polluants organiques persistants (POP) au moyen de solvants et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique :

L'exploitant surveille au moins une fois par an, au moyen d'au moins une des techniques indiquées ci-dessous, les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la

régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique.

	Technique	Description
a	Mesures	Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle.
b	Facteurs d'émission	Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émissions, validé périodiquement au moyen de mesures.
c	Bilan massique	Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé.

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection réaliser les mesures par reniflage. Une dernière confirmation est attendue par le bureau de contrôle.

Observation : l'exploitant confirmara la méthode de mesures appliquée sur le site pour les rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4 - IV

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets à valeur calorifique

Prescription contrôlée :

L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1 :

d	Confinement, collecte et traitement des	Cela inclut des techniques telles que :- le stockage, le	L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements
---	---	--	--

	traitement des émissions diffuses	<p>:- le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bancs transporteurs, par exemple) ;- le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ;- la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.</p>	d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène. Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets.
--	-----------------------------------	---	--

Constats :

Il a été demandé à l'exploitant lors de la précédente inspection de se comparer aux prescriptions de l'annexe 3.4 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 suite à une erreur de classement des activités en tant que broyeur mécanique.

Concernant cette MTD, l'exploitant a justifié de l'impossibilité technique de la mise en place des MTD susmentionnées en raison de :

- l'accès régulier aux camions pour le déchargement des déchets ;
- l'accès régulier aux camions pour le chargement des camions, la grue n'ayant pas le recul nécessaire si le camion entrait entier dans le bâtiment ;
- les déplacements réguliers des caristes pour la manutention des déchets ;
- le changement des bennes en sortie de trémie broyeur plusieurs fois par jour ;
- l'efficacité du système d'extinction automatique de détection par point chaud qui interdit le capotage des bennes.

Ces éléments ne permettent pas la fermeture du bâtiment, le capotage des installations, la mise

en place à pression adéquate ou le système d'extraction d'air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudiera la possibilité de capoter le broyeur de déchets à valeur calorifique afin de collecter et acheminer les émissions directement associée à l'opération de broyage vers un système de traitement dédié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : MTD traitement physico-chimique: valeurs limites d'émission et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4 - IX

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets à valeur calorifique

Prescription contrôlée :

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique	COVT	30 mg/Nm3 (3)	semestrielle

(3) La valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Constats :

Comme décrit au point précédent, l'exploitant a présenté des arguments en faveur d'une impossibilité technique d'appliquer la MTD d du point VI de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel. Les rejets atmosphériques ne sont donc pas canalisés.

L'exploitant a cependant présenté le rapport d'analyses de la société COELYS pour les mesures du 2 août 2024. L'analyse porte bien sur les COVT en diffus. La moyenne des mesures réalisées au niveau de l'installation est de 24.6 mg/Nm3.

Type de suites proposées : Sans suite